

Extrait du registre des délibérations  
du conseil de la communauté de communes  
du Val d'Amour

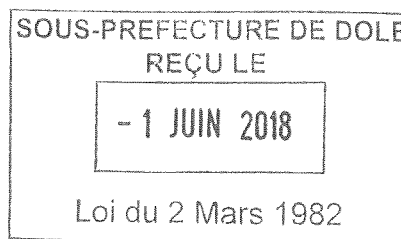
République française  
Département du Jura

## Séance du 22 mai 2018

Date de convocation  
**11 mai 2018**

L'an deux mille dix-huit, mardi 22 mai à 20h30 le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à Chamblay au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Michel Rochet.

Objet  
**Révision allégée du PLUi  
N°94/2018**



Nombre de membres

**34**

Présents

**33**

Représentés

**1**

Excusés

Votants

**34**

### Présents

Mesdames Paillot, Masuyer, Guyot, Bozek, Jeanguillaume, Hählen, Arnould.

Messieurs Dejeux, Villet, Goichot, Brochet, Poulin, Pichon, Grandhayé, Rougeaux, Ogier, Chevanne, Plusquellec, Fraizier, Humblot, Sainthot, Rochet, Bride, Ratton, Alixant, Théry, Espaze, Koehren, Schouwey, Bigueur, Mairot, Blanc, Gamelon.

Excusés M. Truchot (donne procuration à M. Grandhayé).

### Absents

Vu les articles L. 103-2, L. 153-8 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la délibération d'approbation du PLUi valant ScoT du 2 mai 2017,

Considérant que les zones d'activité de Bans et des Essarts à Mouchard ont besoin d'être étendues pour permettre le développement d'entreprises existantes,

Considérant une erreur matérielle sur la commune de La Vieille Loye,

Considérant certaines difficultés d'interprétation du règlement du PLUi,

Considérant les objectifs de la révision allégée suivants :

- Permettre aux entreprises de la zone de Bans et celle des Essarts de se développer,
- Rectifier une erreur matérielle sur La Vieille Loye,
- Apporter de légères modifications au règlement du PLUi pour faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- De prescrire la révision allégée du PLUi sur l'ensemble du territoire communautaire, conformément aux dispositions des articles L. 153-8 et suivants et R. 153-1 du code de l'urbanisme,
- De valider les objectifs proposés,
- De charger un cabinet d'urbanisme la révision allégée du PLUi,
- De confier le suivi de l'étude à la commission urbanisme,
- D'instaurer une concertation (cf L. 103-2), pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :
  - Organisation d'une réunion publique,
  - Rédaction d'un article dans le bulletin intercommunal,
  - Mise en ligne d'informations sur le site internet de la Communauté de communes,
  - Recueil des observations et propositions par mail ou par courrier,
- D'associer les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme, ainsi que les collectivités ou organismes selon les articles L. 132-7, L. 132-9,
- De consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-12 et L. 132-13, si elles en font la demande,
- De donner autorisation au Président de signer tout document nécessaire à la mise en oeuvre de la révision allégée du PLUi,

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Aux personnes publiques autres que l'Etat :
  - Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
  - Aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'Agriculture,

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie des communes membres pendant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le .....  
Et publié et affiché  
Le .....

**Michel Rochet**  
Le Président



*[Handwritten signature of Michel Rochet]*

